

ARRÊTÉ DU MAIRE DGS079NP2026

Objet : Désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Le Maire de la Ville de Brignais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-19

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), notamment les articles L. 330-1, R.330-2 et suivants,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 avril 2026, Mme Clémentine HOCHART, Directrice Générale des Services de la Mairie de Brignais, sise 28 rue Général de Gaulle, est désignée par Monsieur Serge BÉRARD, Maire de Brignais, comme Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

Article 2 : Mme Clémentine HOCHART est chargée, en cette qualité de PRADA :

- De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction
- D'assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présentera à l'autorité qui la désignée et dont elle adressera copie à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée d'exécuter le présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public via le site internet de la Ville, inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète du Rhône. Cette nomination sera communiquée à la CADA dans un délai de 15 jours. Les informations relatives à la PRADA, telles que définies 2^{ème} alinéa de l'article R. 330-3 du CRPA, sont mises en ligne, dans l'annuaire des PRADA

Article 5 : Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr

Fait à BRIGNAIS, le 22 avril 2026

Notifié à l'intéressée

Le 11/05/2026



Le Maire

Serge BÉRARD

